

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/029

**DÉLIBÉRATION N° 08/003 DU 15 JANVIER 2008, MODIFIÉE LE 2 MARS 2010,  
RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR DANS LE  
CHEF DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES DANS LE CADRE DE  
L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2;

Vu la délibération du Comité sectoriel n° 06/20 du 18 avril 2006;

Vu la délibération du Comité sectoriel n° 06/61 du 18 juillet 2006;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 13 décembre 2007 et du 17 février 2010;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Par la délibération n° 06/20 du 18 avril 2006, le service public fédéral Finances a été autorisé par le Comité sectoriel, pour diverses finalités, à obtenir accès aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et à obtenir la communication des modifications des données à caractère personnel concernées (le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, le lieu de résidence principale, la date de décès et l'état civil).

Les données à caractère personnel sont utilisées pour la détermination, la perception et le recouvrement d'impôts et de taxes pour lesquels le service public fédéral Finances est responsable, pour le contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires concernées et, de manière plus générale, pour l'exécution des tâches légales et réglementaires de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (compétente pour les impôts directs et la taxe sur la valeur ajoutée), de l'Administration des Douanes et Accises, de l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (dont notamment le Service des créances alimentaires, créé par la loi du 21 février 2003 *créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances*), de l'Administration de l'Inspection spéciale des impôts et de la Trésorerie (compétente pour l'octroi d'indemnités aux victimes de guerre).

- 1.2. Dans sa délibération n° 06/20 du 18 avril 2006, le Comité sectoriel faisait référence à diverses dispositions légales et réglementaires en vertu desquelles le service public fédéral Finances peut obtenir auprès des institutions de sécurité sociale des données à caractère personnel (l'article 237 du Code des impôts sur les revenus 1992, l'article 93 quaterdecies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et l'article 22 de la loi du 21 février 2003 *créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances*).

Il a jugé que le service public fédéral Finances, dans le cadre de ses missions légales et réglementaires, doit pouvoir identifier de manière uniforme l'ensemble des personnes concernant lesquelles il gère un dossier, à l'aide de données à caractère personnel correctes et continuellement mises à jour, qui sont disponibles notamment auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ainsi, il a été prévu que les données à caractère personnel pourraient être mises à la disposition des fonctionnaires dirigeants, des inspecteurs des impôts, des contrôleurs fiscaux, des gestionnaires d'hypothèques, des gestionnaires de données (les personnes qui sont chargées au sein du service public fédéral Finances de l'enregistrement et de la mise à jour des données) et des responsables des applications permettant d'introduire, de gérer ou de consulter des données à caractère personnel. Le service public fédéral Finances doit tenir à la disposition du Comité sectoriel la liste actualisée de ces collaborateurs.

- 1.3. Toutefois, le Comité sectoriel avait limité son autorisation dans le temps, à savoir jusqu'au 31 décembre 2007. La situation du service public fédéral Finances devait à ce moment être réexaminée, notamment sur le plan de la sécurité.

Dans sa délibération n° 06/61 du 18 juillet 2006, qui porte notamment sur la communication de données à caractère personnel aux comités d'acquisition fédéraux du service public fédéral Finances, créés par l'arrêté royal du 3 novembre 1960 *relatif aux comités d'acquisition d'immeubles pour compte de l'Etat, des organismes d'Etat et des organismes dans lesquels l'Etat a un intérêt prépondérant*, dans le cadre du projet « *quatrième voie* », le Comité sectoriel a confirmé ce point de vue : les comités d'acquisition fédéraux ont certes été autorisés à obtenir la

communication des données à caractère personnel en question, mais seulement pour une durée déterminée, à savoir jusqu'au 31 décembre 2007.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. Le Comité sectoriel a déjà constaté précédemment que la communication répond à des finalités légitimes et que les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.
- 2.3. Entre-temps, le service public fédéral Finances a transmis à la Commission de la protection de la vie privée ainsi qu'au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé un document relatif aux mesures en matière de sécurité de l'information qu'il a mises en œuvre.

Ce document sera examiné par la Commission de la protection de la vie privée.

Dès lors, sous réserve des remarques éventuelles de la Commission de la protection de la vie privée concernant les mesures en matière de sécurité de l'information mises en œuvre par le SPF Finances, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que le SPF Finances peut être autorisé, pour une durée indéterminée, à obtenir l'accès aux registres BCSS et à obtenir la communication des modifications des données à caractère personnel précitées.

- 2.4. Sous la même réserve, le Comité sectoriel accorde une autorisation pour une durée indéterminée aux comités d'acquisition fédéraux du service public fédéral Finances pour la communication des données à caractère personnel visées dans la délibération n° 06/61 du 18 juillet 2006, dont ils ont besoin dans le cadre de leurs missions relatives à la « *quatrième voie* ».

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le service public fédéral Finances, pour une durée indéterminée et pour les finalités précitées, à obtenir accès aux registres Banque Carrefour et à obtenir la communication des modifications des données à caractère personnel précitées, sous réserve des remarques éventuelles de la Commission de la protection de la vie privée concernant les mesures en matière de sécurité de l'information mises en œuvre par le service public fédéral Finances. Sous la même réserve, l'autorisation comprise dans la délibération n° 06/61 du 18 juillet 2006 est prolongée pour une durée indéterminée.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)